



*Les Rencontres du Mont-Blanc – Forum
International des Dirigeants de l’Economie Sociale*

**Etude comparative de la législation de
l’Economie Sociale et Solidaire dans les
pays d’Europe, d’Amérique latine, du
centre(Honduras), du Nord(Québec),
d’Afrique (Maghreb, OHADA) et d’Asie
(Inde, Japon, Corée du Sud)**

Diadji Niang doctorant en droit
Université Cheikh AntaDiop de Dakar
Laboratoire de Recherches sur les Transformations Economiques et sociales(LARTES),
IFAN.
Tel : +221 77 328 46 48
Email : diadjiniang@gmail.com

Résumé	3
INTRODUCTION	7
I. Les soubassements juridiques de l'Economie Sociale et Solidaire	9
A. Le cadre juridique de l'ESS en Europe.....	10
B. L'ESS en Amérique Latine et au Québec	16
C. Le cadre juridique de l'ESS en Afrique(Maghreb, OHADA).....	23
1. L'ESS au Maghreb.....	23
2. L'ESS dans la zone OHADA	25
D. L'ESS en Asie	29
II. Les limites juridiques de l'ESS	31
A. Les lacunes de la réglementation de l'ESS en Europe.....	31
B. En Amérique (Latine, centre et Nord).....	32
C. Les lacunes de la réglementation de l'ESS en Afrique	33
1. Au Maghreb.....	34
2. Dans la zone OHADA	34
D. Lacunes de la réglementation en Asie.....	35
Tableau récapitulatif de la comparaison des législations de l'Economie sociale	36
CONCLUSION :	40
BIBLIOGRAPHIE.....	42
Sources législatives.....	45

Résumé

Comme alternative à l'économie capitaliste basée sur la recherche effrénée de profit, l'Economie Sociale et Solidaire a fini par s'imposer pour réduire les disparités socioéconomiques, ainsi que pour instaurer une autre forme d'entreprendre, plus soucieuse des dimensions sociale et solidaire. En effet, l'Economie Sociale et Solidaire, par ses procédés, vise un développement plus juste et équitable pour assoir un développement durable. Dans les pays d'Europe de l'Ouest ainsi que dans les pays de l'Amérique Latine et du Nord (Québec) elle est considérée comme un domaine à part entière avec des règles spécifiques fixant les pouvoirs et prérogatives de ses membres ainsi que sa finalité. Certains pays d'Asie, d'Afrique (Maghreb, OHADA) ont eux aussi une certaine expérience en matière d'Economie Sociale et Solidaire avec des structures traditionnelles qui s'apparentent à l'ESS, ainsi que des lois spécifiques pour les coopératives, les mutuelles et les fondations qui jouent un rôle considérable dans ce domaine.

La législation de l'ESS en Europe

Les pays d'Europe sont très en avance sur le plan de la réglementation de l'Economie Sociale et Solidaire car ayant pris conscience du poids de l'ESS qui représente jusqu'à plus de 10% du PIB dans certains pays. L'Economie Sociale et Solidaire est un secteur en pleine expansion dans le monde en général et en Europe en particulier, générant des milliers d'emploi. La réglementation de l'ESS en Europe de l'Ouest est caractérisée par le vote de lois 'englobantes' qui la considèrent comme un secteur à part entière, avec des lois cadres très courtes dans trois pays: en Belgique, en Espagne (6 articles), et en Portugal (14 articles). Aussi, la législation européenne de l'ESS est inflationniste avec une multiplicité de textes (la France par exemple, dont la dernière loi est technique, longue (64 articles) et complexe. Les cadres réglementaires européens sont aussi fortement influencés par l'UE, surtout en Grèce avec les programmes d'austérité qui ont poussé le pays à adopter une loi sur l'ESS. Par contre, les pays de l'Europe Centrale et Orientale, malgré l'avancée de ces dernières années sur le plan de la réglementation, ont longtemps vu une reconnaissance faible de l'ESS.

La législation de l'ESS en Amérique du sud, du centre et du nord

L'Amérique du sud, du centre et du nord (Québec) est une zone à grande tradition d'Economie Sociale et Solidaire avec des pays comme le Brésil, l'Equateur, le Mexique la Bolivie, de même que le Honduras, le Québec etc. L'ESS dans cette zone constitue un secteur clé constituant l'alternative pour pallier les « échecs » de l'économie capitaliste tournée vers le profit. L'économie sociale est

caractérisée dans la zone par la multiplicité de lois règlementant le secteur dans sa globalité, ainsi que des structures de l'ESS prises individuellement, de même que par la prolifération des banques communautaires accompagnant le secteur. Aussi, il existe plusieurs règles spécifiques consacrant l'autonomie des coopératives, des mutuelles et des fondations, de même que des règles relatives à l'autonomisation des coopératives vis-à-vis des entreprises capitalistes, ainsi qu'en faveur de l'agriculture bio, comme en Honduras. La particularité de la réglementation dans la zone demeure la possibilité pour les travailleurs de gérer majoritairement ou exclusivement les entreprises (Mexique), ainsi que la place importante accordée à la transparence dans la gestion avec la reddition des comptes (Québec).

La législation de l'ESS en Afrique (Maghreb, OHADA)

Le continent africain est souvent caractérisé par la pauvreté ainsi que par la faible représentativité dans le cadre du commerce international dominé par les pays développés. L'« échec » de l'Economie capitaliste y est très visible, d'où l'urgence de renforcer l'Economie Sociale et Solidaire afin qu'elle s'impose comme l'alternative la plus juste face à l'économie de marché. Cette façon d'entreprendre, se développe timidement dans le continent même s'il existe des pays ou zones qui sont en avance sur le plan de la législation de l'ESS.

Au Maghreb, les coopératives (surtout d'habitat), les fondations et les mutuelles jouent un rôle primordial dans la réduction de la pauvreté ainsi que la lutte contre l'exclusion sociale. Ces différentes structures jouissent chacune de lois spécifiques consacrant leur autonomie. Cependant, malgré l'existence de formes traditionnelles de solidarité, le cadre juridique n'est pas très adapté du fait de plusieurs contraintes socioculturelles. Dans les pays de l'OHADA, l'Economie Sociale et Solidaire continue de s'intégrer progressivement dans les politiques publiques à travers des législations et règlements rendant beaucoup plus visible ce secteur. En effet, sur les plans nationaux et régionaux, un ensemble de dispositifs juridiques sont mis en place même si ces textes sont souvent épars du fait qu'ils ne règlementent que de façon spécifique les composantes de l'économie sociale. Au niveau des pays membres de l'OHADA pris individuellement, chacun a fixé des règles concernant la liberté d'association ainsi que la création de fondations dans les textes fondamentaux.

Sur le plan de la législation, les pays du Maghreb restent statiques du fait de l'inadéquation du cadre juridique. Ainsi, même si dans les pays du Maghreb les associations, les fondations, les mutuelles, de même que les coopératives, sont règlementées, il n'existe aucune loi relative à l'Economie sociale et

solidaire, ce qui constitue une entrave réelle à l'autonomisation de ce secteur qui constitue l'alternative idéale pour lutter contre la pauvreté.

A l'image des pays du Maghreb, la zone OHADA est aussi confrontée à l'absence de cadre juridique propice au développement de l'ESS qui n'est pas considérée comme secteur à part entière. Les règles juridiques comme l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives se limite à encadrer les coopératives sans pour autant règlementer le secteur de l'ESS dans sa globalité. Le secteur de la mutualité est aussi régi par les lois nationales mais l'importance donnée aux statuts constitue un frein considérable dans la gestion transparente de ces entités.

La législation de l'ESS en Asie

L'ESS dans les pays asiatiques reste dynamique malgré les obstacles liés à sa consécration comme secteur à part entière. L'expansion des coopératives, des fondations et des associations de même que des entreprises collectives, a permis d'asseoir une base fondamentale de ce secteur qui génère des milliers d'emplois. Le vote de lois relatives à la RSE ainsi que des dispositions législatives et réglementaires allant dans le sens du commerce équitable, sont des avancées significatives pour le développement d'une économie plus soucieuse de son environnement. Les composantes de l'ESS jouissent d'une réglementation spécifique avec des règles pour les coopératives, les mutuelles et les fondations, de même que plusieurs règles relatives à la RSE (Inde, Japon), etc. Toutes ces règles contribuent à consacrer la particularité de cette forme d'entreprendre dans la région. La lutte contre l'exclusion sociale est un volet essentiel de la réglementation de l'ESS dans la plupart des pays d'Asie, de même que la consécration juridique du commerce équitable qui a permis d'annihiler les déséquilibres économiques et sociaux dans la zone.

L'étude comparative des législations de l'Economie Sociale et Solidaire en Europe, Amérique, et en Afrique montre une « prise de conscience juridique » par la promulgation d'un ensemble de lois ainsi que des décrets d'application pour encadrer ce secteur. En effet, la plupart des pays étudiés ont adopté des lois, de même que des soutiens financiers pour encourager le développement économique par l'intermédiaire de l'ESS.

Pour donner une meilleure visibilité à l'ESS, le vote de lois faisant de ce secteur un domaine à part entière constitue une solution incontournable de même que l'accompagnement par des mesures d'allègement fiscal ainsi que des efforts budgétaires supplémentaires.

Aussi, l'harmonisation des lois sur l'Economie Sociale constitue une des clés pour une meilleure reconnaissance du secteur afin qu'elle puisse jouer son rôle de modèle alternatif visant la création d'emplois, la réduction des inégalités et l'exclusion sociale.

INTRODUCTION

Le concept d'Économie Sociale et Solidaire demeure, de nos jours, incontournable dans le jargon économique, social, politique mais aussi juridique. Elle prend plusieurs appellations en fonction du contexte et du référentiel culturel. C'est ainsi qu'on parle du *non-profit organizations* aux États-Unis, de *voluntary sector* au Royaume-Uni, d'*Économie Sociale et Solidaire* dans les pays européens, d'*économie populaire*, d'*économie de développement communautaire* dans le monde francophone et en Amérique du Sud. Pour désigner le même secteur on parle parfois d'un *tiers secteur à finalité sociale*, d'un *tiers secteur d'économie de proximité*, ou encore d'un *secteur accompagnateur* des deux secteurs privé et public.

Les définitions du concept d'économie sociale varient au niveau international et selon les pays. Sur le plan pratique, les tentatives de coopération économique entre producteurs (agriculteurs notamment) ou consommateurs (achats en commun et systèmes d'entraide) ont eu lieu un peu partout au cours des siècles.

L'économie sociale est constituée des entreprises collectives, des entreprises sociales, des coopératives, des associations qui entreprennent des activités économiques, ainsi que des mutuelles et fondations. Il est peu d'activités humaines dans lesquelles elles ne soient pas présentes, parfois modestement, parfois fortement. D'où une très grande diversité qui, au-delà même des formes juridiques qui leur sont spécifiques, qui leur permet d'apporter dans la société actuelle, complexe et hétérogène une réponse adaptée aux besoins matériels et moraux de l'homme¹.

L'histoire de l'ESS remonte à l'antiquité avec l'aide mutuelle. L'une des figures témoins demeure la plus grande coopérative encore active, celle des travailleurs du port de Genova(Gênes).

L'Économie sociale porte le seau du mouvement ouvrier au XIX^e siècle qui s'en est emparé pour résister et œuvrer à améliorer ses conditions de vie et de travail face à l'essor du capitalisme. La révolution de 1789 et la loi Le Chapelier(1791) interdisant « les coalitions ouvrières » marquent le début des nouvelles formes de résistance. Malgré les interdictions, des ouvriers organisent leurs activités économiques dès le début du XIX siècle à travers des sociétés de secours mutuel, des sociétés de prévoyance ou encore, dès 1830, des associations de production. Cette clandestinité

¹ Voir la charte française de l'économie solidaire publiée par le Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives(CNLAMCA) en 1980.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

perdurera jusqu'en 1884 avec l'abrogation de la loi, le rétablissement de la liberté d'association et des syndicats ouvriers, et leur accession à la scène sociale².

Dès les années 1844, les ouvriers de la Rochdale, petite ville de la banlieue de Manchester, créent les « Equitables pionniers » à la suite de l'échec d'un conflit social. Ils sont une trentaine à la tête de laquelle Charles Howarth, qui initie une société de consommation basée sur l'aide mutuelle. Chemin faisant, ils ouvrent un magasin de vente de denrées alimentaires et de vêtements, bâtissant des logements pour eux-mêmes, installent une fabrication de produits et achètent des terres de culture pour leurs membres sans emploi. Cette expérience de développement endogène fait penser en France à Saint-Simon. Des expériences similaires existent, par exemple les associations de gestion d'obsèques en Angleterre. Cette expérience n'est pas isolée puisqu'en 1847, Friedrich Wilhelm crée une boulangerie coopérative en Allemagne³.

Cependant, il faut souligner le rôle important joué par la révolution industrielle marquant le passage d'une économie agraire à une forme de production mécanisée occasionnant de grands bouleversements économiques et sociaux.

Alain Lipietz a défini l'Economie Sociale et Solidaire selon un certain nombre de critères qui font aujourd'hui consensus : libre adhésion, lucrativité limitée, gestion démocratique et participative, utilité collective ou utilité sociale du projet, et mixité des financements entre ressources privées et publiques⁴.

De nos jours le projet des différentes familles de l'Economie Sociale et Solidaire déborde très largement du champ économique. Il vise depuis ses origines l'instauration d'une société plus équitable, plus solidaire, plus démocratique par la mise en œuvre de projets de long terme qui prennent désormais en compte la dimension écologique. On ne peut dissocier son projet économique (s'associer pour entreprendre) de son projet social (justice et démocratie) et donc on ne peut réduire son rôle, son poids et sa contribution aux seuls indicateurs économiques de la richesse, au nombre d'entreprises qu'elle a créée et au nombre d'emplois générés. Bref, son seul poids économique est loin de suffire à la définir⁵.

² Voir Thierry Jeanet, Economie Sociale, préfacé par Michelle Rocard.

³ Voir Abdourahmane Ndiaye Economie Sociale et Solidaire : animation et dynamiques des territoires, préfacé par Abdou Salam Fall, 2011.

⁴ Voir Pascal Canfin Alternatives Economiques « La définition de l'Economie Sociale et Solidaire » n°029.

⁵ Voir Hugues Sibille 2011, 5 chantiers et 20 propositions de l'ESS pour changer de modèle à l'heure de RIO+20.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

L'ESS est partie prenante de la construction d'une alternative crédible à l'économie dominante, par son rôle social et écologique et l'impact de son projet, de son éthique, de son mode de gouvernance, de ses réalisations et de son influence sur les autres acteurs de la planète économique (entreprises publiques ou entreprises du secteur marchand).

La réglementation quant à elle peut être définie comme étant « l'activité de gestion ou l'exercice de contrôle sur quelque chose » ou bien l' « acte de contrôler ou de diriger conformément à la règle ». La réglementation signifie donc l'ensemble des lois, règles mises en œuvre pour la gestion d'un domaine donné. Ce terme peut être considéré donc comme étant un principe ou une condition qui régit habituellement les comportements. La plupart des pays considérés comme étant en avance dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire, jouissent d'une réglementation adaptée à cette forme d'entreprendre autrement.

Si dans les pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est ainsi que dans la plupart des pays d'Amérique Latine et du Nord, comme le Québec, le cadre juridique est favorable à l'Economie Sociale et Solidaire en fixant de façon précise les formes d'entreprises à caractère social, le but ainsi que les droits et obligations de chacun, en Afrique par contre, le statut juridique ainsi que les formes demeurent ambiguës même s'il y a une réelle prise en compte juridico-institutionnelle dans les pays du Maghreb.

D'où la question de savoir les soubassements juridiques de l'ESS dans les pays de l'étude ? En d'autres termes, quels sont les lois et règlements qui encadrent le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire, les avancées juridico-institutionnelles mais aussi les limites juridiques qui entravent le développement de cette forme de concevoir l'Economie.

En réponse à cette question on peut dire que la plupart des pays cités ont adopté un ensemble de mécanismes qui sont, en premier, les soubassements juridiques de l'ESS(I) constitués du cadre juridique de l'ESS en Europe (A), en Amérique Latine et au Québec (B), en Afrique(C) et en Asie(D). Nous verrons ensuite les limites juridiques de l'ESS(II), à savoir les lacunes de la réglementation en Europe(A) en Amérique Latine et au Québec (B), en Afrique(C) de même qu'en Asie(D).

I. Les soubassements juridiques de l'Economie Sociale et Solidaire

L'économie sociale et solidaire, à l'image de l'économie classique est encadrée par des lois et règlements qui en définissent le cadre d'exercice ainsi que les prérogatives et obligations de ses membres. En effet, un ensemble de mécanismes juridiques sont adoptés, qui règlementent les

différentes composantes de l'ESS, bien que l'évolution juridique en la matière reste inégale d'un pays à un autre et d'une zone à une autre.

A. Le cadre juridique de l'ESS en Europe

Les pays d'Europe sont très en avance sur le plan de la réglementation de l'Economie Sociale et Solidaire car ayant pris conscience du poids de l'ESS qui représente jusqu'à plus de 10% du PIB dans certains pays. L'économie sociale et solidaire est un secteur en pleine expansion dans le monde en général et en Europe en particulier où il génère des milliers d'emploi.

ALLEMAGNE

Les autorités publiques, les chercheurs, et les entreprises sociales elles-mêmes, n'ont que trop peu conscience de leur appartenance au tiers secteur. C'est l'une des caractéristiques les plus frappantes, et celle qui est probablement la plus soulignée par les chercheurs, lorsque l'on analyse le secteur sur une base nationale. En effet, les difficultés commencent dès la recherche d'un terme équivalent à « économie sociale et solidaire » applicable à l'Allemagne. « Tiers secteur », tout comme « Economie Sociale » ou « secteur non-lucratif » sont des expressions importées de voisins européens, qui n'ont pas d'équivalent direct (reconnu) en Allemagne.

Cette absence de définition s'apparente plus à un paradoxe qu'à une lacune accessoire, puisque le tiers secteur est très étendu en Allemagne et son importance, ainsi que son influence, s'amplifient d'année en année.

La législation de base sur les sociétés coopératives d'Allemagne est la Loi de 1889, qui définit dans son premier article la coopérative comme une société avec le nombre variable des partenaires qui a tendance à chercher un avantage économique par une entreprise commune. En Allemagne les coopératives sont organisées par les coopératives centrales, devenant un conglomérat fort et uni.

Le secteur se trouve actuellement dans une phase de changement par laquelle, comme le clament plusieurs chercheurs en Europe, il se restructure et se réinvente, menant probablement vers une harmonisation conceptuelle au niveau européen⁶.

BELGIQUE

⁶Miriam Gouverneur, 2012. L'Economie sociale et le tiers secteur en Allemagne et en France : étude comparative, p.4
Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique
(Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

Comme l'Italie, la fédération de Belgique est aussi un précurseur dans la législation de l'économie solidaire. En effet les trois régions (Bruxelles-Capitale, Flandre, Wallonie) ont toutes défini l'ESS dans leurs législations respectives.

Cette attention particulière accordée à l'Economie Sociale et Solidaire est compréhensible dans le sens où le secteur occupe 10,4% des emplois rémunérés dans le pays⁷. La nouveauté de la législation est que ces textes apportent un ensemble de précisions techniques sur les demandeuses d'emploi, l'insertion des personnes peu qualifiées, ainsi que ceux vivant avec les Minimas sociaux. La région de Wallonie a publié en 2008 un décret définissant les critères de l'ESS dont le plus important est la finalité de services à la collectivité ou aux membres plutôt que finalité de profit.

ESPAGNE

L'Espagne a aussi une longue tradition dans la législation de l'Economie Sociale et Solidaire car étant le premier pays Européen à avoir voté une loi-cadre réglementant l'Economie Sociale et Solidaire.

Cette loi, bien que courte (9 articles) constitue une réelle avancée juridique en la matière par rapport à d'autres pays d'Europe. Cependant, elle n'a pas été accompagnée d'efforts financiers dans sa mise en œuvre. La particularité de l'Espagne sur le plan de la réglementation est la multiplicité des composantes de l'Economie Solidaire qui, en plus des entités traditionnelles de l'ESS (associations, fondations, coopératives, mutuelles etc.) donne naissance à une autre forme qui constituent les *Sociétés Anonymes à Participation Ouvrière* (Sociedades laborales) qui jouent un rôle important, de même que les entreprises d'insertion.

Au niveau régional des avancées juridiques et institutionnelles sont également notées : il s'agit entre autre de différentes régions, appelées Communautés autonomes et jouissant de grandes compétences, qui ont mis en place d'importantes politiques institutionnelles de soutien de l'économie sociale. Signalons en premier lieu les réformes des *Estatutos de autonomía*, à savoir les lois constitutionnelles de ces régions, qui ont inclus entre 2006 et 2008 des références explicites à l'économie sociale et à son soutien par les gouvernements régionaux d'Andalousie, de Valence, de la Catalogne, de Castille-Leon et d'Aragon. En second lieu, des politiques concertées de grande portée entre l'administration publique et le secteur, et parfois les syndicats, ont été développées dans plusieurs de ces régions : les *Pactes pour l'économie sociale d'Andalousie* (2002-5, 2006-10) ; le *Plan*

7 L'économie sociale dans l'Union européenne – Rapport de José Luis Monzón et Rafael Chaves, 2012.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

*régional d'économie sociale de Murcie (2009-11) et les Plans Directeurs de développement de l'économie sociale des Îles Baléares (2002-04, 2007-08)*⁸.

FRANCE

La France est aussi un pays à grande tradition d'Economie Sociale qui représente 10,3% de l'emploi rémunéré et 13,9% de l'emploi privé⁹. Juridiquement, le secteur y est très bien encadré avec des lois distinctes pour chaque type de coopérative, de même que pour les fondations et les associations qui jouissent elles aussi de traitements fiscaux spécifiques. L'ESS en France a longtemps attiré l'attention des pouvoirs publics et l'adoption de la *Charte de l'Economie Sociale et Solidaire de 1981* en est un parfait exemple.

Cette charte, dans son article 5 définit le cadre dans lequel s'exerce l'ESS en ces termes «les entreprises de l'Economie sociale se situent dans le cadre d'un régime particulier d'approbation, de distribution ou de répartition des gains. Les excédents d'exercice ne peuvent être utilisés que pour leur croissance et pour rendre un meilleur service aux sociétaires qui en assurent seuls le contrôle»¹⁰. La particularité de la réglementation de l'économie sociale est que les sociétaires, et donc l'homme, y joue un rôle prépondérant.

La législation française en matière d'ESS est fortement influencée par celle de l'Union Européenne, ce qui la rapproche de la législation espagnole et portugaise qui ont des lois englobantes contrairement aux lois Grecque et la Belge qui, malgré les définitions proposées de l'ESS, restent à caractère spécifique. *La loi française n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, publiée le 1 août 2014* montre cependant une certaine particularité comme la reconnaissance légale des Chambre Régionales de l'ESS(CRESS), des pôles territoriaux de coopération économiques(PTCE), ainsi que de l'innovation sociale, du développement local durable, de même que les dispositions relatives aux marchés publics¹¹. Aussi, une avancée importante a été notée sur le plan juridico-institutionnel avec la création d'un Ministère délégué de l'Economie Sociale. L'avancée juridique qui mérite d'être signalée c'est la codification qui est l'œuvre de Wilfried Meynet avocat spécialisé dans les organisations non lucratives. Ce texte réunit « pour la première fois les principaux textes juridiques et fiscaux de toutes les structures de l'ESS (associations, fondations, coopératives,

⁸ RECMA, la loi espagnole d'économie sociale : évaluation du point de vue de la politique publique. Par Rafael Chaves.

⁹Observatoire du CNCRES, Panorama de l'ESS en France et dans les régions, 2012.

¹⁰ Voir la charte de l'économie sociale en France adoptée en 1981. Elle constitue une avancée majeure dans la consécration juridique de l'ESS.

¹¹LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

mutuelles et syndicats notamment). Cet ouvrage, préfacé par Jean-Louis Cabrespines, Président du Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale (CNCRES), est conçu comme un outil de référence pour tous ceux qui travaillent dans ce secteur.¹²

GRANDE BRETAGNE

En Grande Bretagne, l'ESS ne jouit pas de lois-cadres « englobantes » règlementant, à l'image de l'Espagne, de l'Italie, et du Portugal le secteur, qui représente 5,6% de l'emploi rémunéré. Cependant, elle est reconnue depuis plusieurs décennies par les pouvoirs publics. Le renouvellement du COMPACT de 1998 en 2010 a permis de donner un nouvel élan à ce secteur avec l'institution de relations quasi-partenariales entre les pouvoirs publics et le tiers secteur. Dans ce sens, trois principales mesures ont été prises :

- le Localism ACT : une loi sur la décentralisation permettant aux citoyens d'être co-gestionnaires de leurs services publics

-le Social Value ACT (accès, facilité pour les entreprises sociales aux appels d'offre des pouvoirs publics locaux). Cette loi, entrée en vigueur en janvier 2013 en Angleterre a permis de favoriser une meilleure prise en compte de l'impact social et environnemental dans l'action et la commande publique. Pour la première fois, selon le guide « Social Enterprise UK », l'ensemble des acteurs publics en Angleterre et au Pays de Galles sont amenés à prendre en compte la façon dont les services qu'ils fournissent ou achètent peut améliorer le bien-être économique, social et environnemental du territoire. Désormais, lors de la passation d'un marché public ou de la mise en place de nouveaux biens ou services publics, à côté du critère d'efficacité (« best value »), devra être prise en compte la « social value » de leur action¹³.

- la Big Society Capital qui constitue une banque de financement des initiatives d'investissements dans le domaine des entreprises sociales.

GRECE

La Grèce, contrairement à l'Espagne l'Italie et le Portugal ne considérait pas l'Economie Sociale comme un secteur à part entière. Mais c'est à partir de l'introduction des politiques d'austérité de l'Union Européenne en 2011 que l'autonomie du secteur est en train de devenir effective. En effet,

¹²Meynet, W. 2012, Code de l'Economie sociale et solidaire en France, Editeur : Larcier, première édition p.908

¹³ Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire(RTES), the public services (Social Value) Act :une avancée pour les entreprises sociales en Angleterre, février 2013.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

sous l'influence de l'Union Européenne dans le cadre des politiques d'austérité faisant suite à la crise économique, la Grèce a voté en 2011 une loi sur l'Economie Sociale et l'entrepreneuriat social afin de booster le secteur qui ne représentait que 2,67% de l'emploi rémunéré¹⁴.

La loi envisage la création d'un cadre fiscal allégé, d'un accès favorisé aux marchés publics et de conditions de financement adaptées pour les entreprises sociales. Le texte est la première action législative visant à introduire le concept d'économie sociale en Grèce définie comme « la somme des activités économiques, entrepreneuriales, productives et sociales entreprises par des entités juridiques ou des associations, dont la finalité statutaire est la poursuite d'avantages collectifs et le service d'intérêts sociaux larges.

La loi 4019/2011 sur l'économie sociale et l'entrepreneuriat social a été mise en œuvre le 30 septembre 2011 et se compose de 20 articles. L'article 14 de la loi identifie les entités suivantes comme appartenant à l'économie sociale:

- les Social Cooperative Enterprises créées par la présente loi ;
- les Limited Liability Social Cooperatives, coopératives sociales de la loi 2716/1999¹⁵.

Cette loi vise la lutte contre les pertes d'emplois récurrents entraînant la pauvreté et l'exclusion sociale. À côté de la sauvegarde de l'emploi, ont émergé depuis le début de la crise économique et sociale de nombreuses nouvelles formes de solidarité, comme une trentaine de cliniques sociales, d'organisations fondées principalement sur le bénévolat d'employés des services publics, des médecins ou des infirmiers/ères et des entreprises privées et de leurs employés. Elles sont fournies en médicaments grâce à des dons de la population et par certains cabinets médicaux privés. Les cliniques sociales offrent l'accès à des services médicaux gratuits aux Grecs ayant perdu leur couverture sociale (1/3 des citoyens grecs) en conséquence de l'application des politiques d'austérité dans le domaine de la santé, alors que les coopératives sociales avaient été initialement créées pour les migrants extra-européens, non couverts par la sécurité sociale grecque¹⁶.

ITALIE

14Monzón, Chaves, L'économie sociale dans l'Union européenne, 2012, p.53.

15Loi 4019/2011 sur l'économie sociale et l'entrepreneuriat social voté par la Grèce sous l'influence de l'Union Européenne dans le cadre du programme d'austérité faisant suite à la crise économique à laquelle fait face le pays depuis 2008.

16 Voir Pol Cadic, L'Economie Sociale en Grèce, 2014, 17p.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

Dans le secteur de l'EES, l'Italie est le précurseur car ayant intégré dans la constitution, depuis des décennies, les coopératives ainsi que leur rôle social. L'ESS y représente 9,74% de l'emploi rémunéré¹⁷. L'Italie est le premier pays à avoir voté une loi sur les coopératives sociales qui a servi de modèle dans l'UE, notamment en Grèce (1999), en Pologne et au Portugal (2006). L'Italie est aussi un des seuls grands pays d'économie sociale à avoir légiféré sur les entreprises sociales, avant l'Initiative pour l'entrepreneuriat social de la Commission européenne. Toutefois, il n'existe pas en Italie de loi-cadre encadrant le secteur entier de l'économie sociale¹⁸.

La loi 381 sur les coopératives sociales de 1991 fait une typologie des coopératives. Les premières, celles de type A sont constituées des services sociaux, éducatifs ou sanitaires alors que celles de type B sont celles qui s'occupent de l'insertion professionnelle des personnes défavorisées. En 2005, une nouvelle avancée significative dans la législation de l'ESS a été notée en Italie avec le vote d'une loi sur les entreprises sociales qui les définit et en fixe les finalités à caractère sociale.

PORTUGAL

En ce qui concerne la législation de l'ESS au Portugal il faut signaler que dès la fin de la révolution des Œillets en 1974, l'existence d'un « secteur coopératif et social » est inscrite dans la nouvelle constitution (1976, 1989) ce qui fait du Portugal un pays précurseur en la matière. Cette reconnaissance suprême est d'abord le fait de l'intellectuel Antonio Sérgio qui fut influencé par les travaux de Charles Gide (un des principaux théoriciens de l'économie sociale) puis du Dr. Georges Fauquet (Secteur coopératif, 1935)¹⁹.

Le Portugal aussi a adopté une loi-cadre règlementant l'Economie Sociale et Solidaire dans le pays. Cette loi-cadre composée de 14 articles est d'une importance capitale car servant de cadre juridique commun en vertu duquel toutes les législations seront réformées. L'ESS occupe 5,04% de l'emploi rémunéré dans le pays²⁰. En plus des formes traditionnelles de l'économie sociale et solidaires, les « misericórdias » constituent une particularité de l'ESS dans ce pays très semblable à l'Espagne dans ce domaine.

POLOGNE

17 L'économie sociale dans l'Union européenne – Rapport de José Luis Monzón

Et Rafael Chaves, 2010

18 CHORUM 2014, la législation de l'économie sociale en France et en Europe, p.10

19 Hélène GIRE, 2014. L'Economie Sociale au Portugal, p.6

20 L'économie sociale dans l'Union européenne – Rapport de José Luis Monzón et Rafael Chaves

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

Seulement 3,71%²¹ de l'emploi rémunéré polonais se situe dans l'Economie Sociale en 2010, ce qui place le pays en dessous de la moyenne européenne. En effet, comme dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, l'Economie Sociale est moins développée qu'en Europe occidentale en raison de leurs trajectoires socio-économiques avant et après la transition. Toutefois, on observe un foisonnement législatif récent concernant l'économie sociale.

Dans la législation polonaise de l'Economie sociale, la priorité n'est pas accordée aux statuts mais à la formation professionnelle des personnes vulnérables pour lutter contre l'exclusion sociale. La loi sur les coopératives sociales de 2006 marque un tournant important de la législation polonaise car offrant aux demandeurs d'emplois, aux handicapés ainsi qu'aux personnes souffrant d'addiction, l'accompagnement nécessaire pour leur intégration sur le marché du travail.

ROUMANIE

La Roumanie est un pays dynamique en matière d'Economie sociale. Le concept d'Economie Sociale apparaît pour la première fois en 2002 avec l'approbation du Plan national de lutte contre la Pauvreté et la Promotion de l'Intégration sociale. Cette décision fixe des moyens et des objectifs stratégiques à long terme (2002-2012) et à court terme (2002-2004). Faisant partie des moyens et objectifs à long terme, l'Economie Sociale est mentionnée comme un des principes qui vise à construire une société inclusive.

La particularité de la législation romaine en matière d'Economie Sociale est la priorité accordée à la lutte contre la pauvreté et à l'exclusion sociale. Ce qui la rapproche de la législation Grecque et Belge du fait qu'elle n'est pas englobante à l'image de la France, du Portugal et l'Italie.

B. L'ESS en Amérique Latine et au Québec

L'Amérique Latine est une zone à grande tradition d'Economie Sociale et Solidaire avec des pays comme le Brésil, l'Equateur, le Mexique la Bolivie etc. L'ESS est un secteur clé dans cette zone, constituant l'alternative pour palier aux « échecs » de l'économie capitaliste tournée vers le profit.

ARGENTINE

L'économie sociale représente aujourd'hui 10%²² du PIB argentin, ce qui classe le pays parmi les premiers de la région dans ce domaine. Depuis 2001, l'économie sociale a réussi à se renforcer pour

21Monzón, Chaves, L'économie sociale dans l'Union européenne, 2012, p.53.

22Selon l'agence spécialisée *Ansol le secteur représente 10% du PIB Argentin.*

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

son rôle dans la croissance économique, et pour sortir de la situation économique tragique de l'époque, représentant une alternative pour le système productif qui avait été touché de plein fouet par les recettes néolibérales²³. Cependant, malgré cette prise de conscience de l'Économie Sociale, seule la province de Santa FE avait un projet de loi-cadre spécifique à l'économie sociale dans la région, en gestation depuis 2012.

Le pays présente plusieurs atouts en matière d'économie solidaire :

- Une forte culture entrepreneuriale marquée par la crise de 2001 renforçant la volonté des populations de créer leur propre emploi ;
- Un écosystème très développé d'incubateurs et d'incitation à la création ;
- Un niveau d'éducation de premier plan ;
- Un vaste marché potentiellement apte à la réalisation d'économies d'échelle lui procure de nombreux avantages comparatifs

Pour se développer, l'économie solidaire a toutefois pu compter sur le soutien du gouvernement, avec notamment la création par le ministère du Développement social, d'un Institut national de l'associationnisme et de l'économie sociale mais aussi par le vote d'un ensemble de lois et règlements fixant les contours de ce secteur incontournable dans l'échiquier économique, social mais aussi juridique du monde.

BRESIL

L'arrivée au pouvoir de Lula en 2003 va non seulement permettre à l'économie solidaire de ne plus être considérée comme un secteur marginal mais surtout se développer comme source de solutions face à bien des problématiques. A la fois expérience de transformation politique, sociale, économique et culturelle, l'économie solidaire met en effet l'accent sur l'être humain, la démocratie participative, la justice sociale, l'autogestion et le respect de l'environnement. Elle représente donc aujourd'hui un potentiel de développement inégalé à travers des expériences fructueuses qui promettent de révolutionner le marché et de développer une nouvelle société, à la fois plus humaine et plus démocratique²⁴. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire ont entrepris une vaste mobilisation autour d'une proposition de projet de loi. Dans cette perspective, ils ont publié un pamphlet pour inciter la population brésilienne à signer une pétition et exprimer leur appui afin

23<http://www.elcorreo.eu.org/L-economie-solidaire-1-million-d-emplois-en-Argentine>

24 Voir L'Économie sociale en Amérique Latine, un dossier de WAY CO'OP pour le GIRIEC

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

qu'un projet de loi de l'économie solidaire soit soumis au congrès. Mais il faut signaler la particularité de la législation brésilienne en la matière avec l'existence depuis 11ans d'un organisme dédié à l'ESS au Gouvernement rattaché au Ministère du Travail, qu'est le Secrétariat National de l'Economie Solidaire (SENAES), créé en 2003²⁵.

Le soutien à l'Economie sociale au Brésil par les pouvoirs publics se manifeste aussi par la création, depuis plusieurs décennies, d'institutions de la finance solidaire (banques communautaires, fonds rotatifs solidaires ou microcrédit). Ces dernières ont permis de booster le développement économique et social de la dixième économie mondiale.

BOLIVIE

La Bolivie a fait un pas important dans la consécration de l'Economie Sociale et solidaire avec la promulgation par le Président Morales du décret d'application de la loi sur les coopératives d'avril 2013. Cette loi se substituant à celle de 1958, est un prolongement de la constitution politique bolivienne qui reconnaît le coopérativisme comme l'un des acteurs de l'économie plurielle, reposant sur des principes de solidarité, finalité sociale et non lucrative. Cette loi renforce les pouvoirs de la Confédération Nationale des Coopératives de la Bolivie(CONCOBOL) à qui le rôle de conciliation et d'arbitrage incombe dorénavant. Cette nouvelle loi donne plus de visibilité aux coopératives regroupées dans cette confédération. Il existe actuellement en Bolivie 6.207 coopératives rassemblant 673.314 associés ; plus de 20% d'entre elles sont des coopératives minières. Les autres se répartissent entre l'agriculture, l'artisanat, l'élevage, la pisciculture, l'industrie, l'activité forestière, les services²⁶. La Bolivie est celui parmi les États membres de la CAN²⁷, qui a le plus accompagné l'économie solidaire par son cadre réglementaire. Parmi ces réglementations, on trouve majoritairement des textes constitutionnels qui ouvrent le chemin à une consolidation de l'économie solidaire : « *l'économie plurielle est constituée des formes suivantes d'organisation économique : communautaire, étatique et privée* ». « *L'économie plurielle articule différentes formes d'organisation économique sur les principes de complémentarité, de réciprocité, de solidarité, de redistribution,*

²⁵Les Rencontres du Mont-Blanc – Forum International des Dirigeants de l'Economie Sociale et Solidaire
Communiqué de presse – 5 juin 2014

²⁶ Voir la Revue Internationale de l'Economie Sociale RECMA

²⁷La Communauté Andine des Nations (la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou)

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

d'égalité, développement durable, équilibre, justice et de transparence. L'économie sociale et communautaire complétera l'intérêt individuel avec le fait de vivre bien en collectif.²⁸»

COLOMBIE

La Colombie a aussi pris conscience de l'importance du secteur de l'Economie Sociale en adoptant en 1998 une loi économique inclusive gouvernant l'ESS. La diffusion de cette loi a permis d'éclairer le cadre conceptuel dans lequel s'exerce l'Economie Sociale et Solidaire et a ainsi transféré le Département administratif national des coopératives dans le Bureau national de l'économie solidaire. La loi a aussi créé une surintendance de l'économie solidaire, des fonds de garantie pour les coopératives financières et les coopératives de crédit ainsi que des règlements d'émission sur l'activité financière des entités coopératives.

Cependant, la particularité de la réglementation colombienne en matière d'ESS, est l'adoption en Novembre 2011, par la municipalité de Medellin, une politique publique pour l'Economie sociale et solidaire dans le but de contribuer au développement économique, social et entrepreneurial inclusif des différentes formes associatives et solidaires de propriétés et de travail qui produisent et commercialisent des biens et services. L'adoption d'une telle loi est une première sur le plan municipale en Colombie.

La municipalité, en plus de la reconnaissance des caractéristiques particulières de certaines populations (âge, sexe, race, ethnie, handicap, victimes de violence) offre des garanties spéciales à ces couches vulnérables mais a instauré dans le cadre de la loi 1413 de 2010 un procédé juridique visant à mesurer la contribution de la femme dans le développement économique et social.

EQUATEUR

En 2008, les Equatoriens adoptent une nouvelle Constitution qui reconnaît l'Economie Populaire et Solidaire (EPS) en la plaçant comme composante du système financier, au même titre que le secteur public et privé. Elle va plus loin dans le soutien à ce secteur dans son article 311 où « *les initiatives du secteur financier populaire et solidaire et des micros, petites et moyennes unités productives, recevront un traitement différencié et préférentiel de l'Etat* ». L'Equateur a également adopté une Loi sur l'Economie Populaire et Solidaire et le Secteur Financier Populaire et Solidaire, cette dernière est entrée en vigueur en 2012 et marque un pas important dans la consécration de l'Economie Solidaire. Les objectifs de cette loi consistent à reconnaître, encourager et renforcer ce secteur qui génère des

28 Voir Extrait du El Correo <http://www.elcorreo.eu.org/Renforcement-de-l-Economie-sociale-et-solidaire>.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

emplois et revenus mais qui n'avait jamais été pris en compte jusqu'à ce jour. L'Économie Populaire et Solidaire se présente sous plusieurs formes : entreprises unipersonnelles, familiales, domestiques, ateliers artisanaux, réseaux de finances populaires et solidaires. Ces formes d'entreprise ont surgi de manière spontanée des communautés et sont le produit de relations familiales, ethniques, culturelles, ou territoriales. L'ESP contribue fortement à l'activité du pays, elle représente aujourd'hui 50% de l'emploi national et 30% du PIB. Les petites et très petites surfaces agricoles (de moins de 1 à 5 ha) fournissent 65% des aliments de base aux populations urbaines. La finance populaire est une composante importante du secteur et compte 1500 coopératives financières et quelques 600 caisses d'épargne et banques communautaires. Elle rassemble 12% de l'épargne nationale²⁹.

MEXIQUE

Le Mexique a parcouru un long chemin et une rude bataille juridique pour parvenir en 2012 à voter une loi sur l'Économie Sociale et Solidaire alors qu'une loi était en gestation depuis 2006 mais n'ayant malheureusement pas fait l'unanimité. Ce qui lui a valu d'être bloqué pendant toute cette période. Bien que le Mexique ait été l'un des premiers pays à envisagé l'adoption d'une loi-cadre sur l'économie sociale et solidaire, le chemin pour y arriver a été semé d'embûches.

En 2005, le Conseil Mexicain de l'économie sociale voit le jour. Cette coalition a pour principale mission d'influencer les politiques publiques afin que le gouvernement reconnaisse formellement le secteur, notamment par la proposition de la Loi sur l'économie solidaire.

En 2006, le Conseil initie un dialogue avec la Comisión de Fomento Cooperativo y Economía Social, comité issu de la Chambre des Députés afin de faire avancer le projet de loi. Ils s'entendent sur la création d'un groupe de travail formé de députés membres de la Commission, sénateurs, entrepreneurs privés, fonctionnaires, membres du Secrétariat de l'Économie, Sedesol et du Conseil Mexicain d'entreprises d'économie solidaire.

En raison de certains rapports de forces au sein du groupe de travail, les membres du Conseil Mexicain des Entreprises d'économie solidaire ont du mettre de côté de nombreuses revendications afin de faire avancer les négociations. Ils ont tout de même réussi à déposer le projet de loi à la Chambre des Députés en 2007. Ce n'est qu'en 2011 que le Congrès mexicain approuve cette loi qui fut bloquée par veto par le président Calderon. Le Conseil Mexicain des Entreprises d'économie sociale propose des ajustements au projet de loi de 2011 puisque la loi n'était pas à la hauteur de

²⁹Voir l'Association «THERE ARE OTHER ALTERNATIVES»

Étude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

leur espérance. Finalement, la loi est entrée en vigueur en mai 2012 à la suite de sa publication dans le Journal officiel³⁰.

VENEZUELA

L'économie populaire et solidaire est définie dans les documents officiels comme un système de production, de transformation et de circulation des biens et des services visant à satisfaire les besoins sociaux, par des relations de production justes, économiquement viables, écologiquement durables et respectueuses de la diversité culturelle. Le gouvernement bolivarien se donne pour tâche de substituer au système capitaliste un modèle économique alternatif, solidaire, durable et collectiviste, orienté vers le développement social et humain intégré et de mettre en place une réorganisation socio-productive territoriale, ancrée sur les vocations naturelles des communautés, les valeurs du peuple et l'exploitation rationnelle de nos richesses³¹. Recherchant une alternative populaire qui permette d'introduire un processus de transition vers une économie sociale, le président a promulgué la *Ley Especial de Asociaciones Cooperativas* (Loi spéciale des associations coopératives), destinée à promouvoir le mouvement coopératif. Elle marque une étape importante dans la consécration de l'ESS dans le pays.

QUEBEC

L'ESS constitue un secteur incontournable dans la vie économique et sociale du Québec. Elle concerne plus de 7000 entreprises collectives, génère plus de 150 000 emplois et représente 8% du PIB dans le pays³². Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants³³:

- l'entreprise de l'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier;
- elle dispose d'une autonomie de gestion par rapport à l'État;
- elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs;

³⁰www.socioeco.org

³¹ Venezuela : quelle politique pour l'Économie sociale et solidaire <http://www.michelcollon.info/Venezuela-quelle-politique.html>

³² Voir le Chantier de l'Économie Sociale dans une publication du 28 Mai 2013.

³³ Définition proposée par le Chantier de l'économie sociale qui a fait consensus au Sommet sur l'économie et l'emploi en octobre 1996.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

- elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus;
- elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

A l'image des pays où l'Economie Sociale est un secteur à part entière dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Québec a pris conscience que ce secteur ne pourrait avoir la visibilité nécessaire sans l'adoption de lois et règlements pour encadrer ce secteur. L'objectif premier de la loi relative à l'économie sociale telle que mentionnée dans son article premier est de « de reconnaître la contribution particulière de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec, dans tous les secteurs d'activité.

Elle a également pour objet d'établir le rôle du gouvernement en matière d'économie sociale³⁴.

Cette loi définit l'Economie Sociale comme étant, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou un organisme à but non lucratif. Pour plus de transparence dans la gestion de l'Economie Sociale, le gouvernement Québécois prévoit un plan d'action ainsi que la reddition des comptes tous les 5 ans même si la loi prévoit une dérogation.

HONDURAS

Le Honduras, à l'image de la plupart des pays d'Amérique Latine et du centre accorde une place remarquable aux coopératives surtout de production (café, banane etc.) qui constituent un levier pour le développement économique de ce pays caractérisé par sa pauvreté. Premier producteur de café biologique avec le Pérou, le pays compte plusieurs coopératives qui ont fini par s'implanter dans le tissu économique et social de la zone.

La législation de l'ESS est surtout marquée par la loi sur la réforme agraire de 1975 qui a marqué un tournant dans la lutte contre le chômage et le mode de production capitaliste.

Cette réforme a permis de donner plus d'élan aux producteurs même si Guy Durand écrivait à l'époque que le modèle capitaliste était en amont et en aval de la production³⁵.

34 Article premier de la loi sur l'Economie Sociale du Québec voté en 2013. Cette loi marque une avancée significative sur le plan juridico institutionnel car accordant au Ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire le rôle de coordonner l'intervention gouvernementale en matière d'Economie sociale (article6).

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

Dans une logique d'accorder une plus grande assise à l'Economie Sociale et Solidaire dans le pays, les autorités ont voté le 11 janvier 1986 la loi sur le secteur de l'économie solidaire et solidaire. Cette loi fixe les composantes de l'ESS comme suit :

Entreprises associatives champêtre, associations de producteurs, des coopératives de tout genre, les entreprises de services multiples, les caisses d'épargne et de crédit (urbaines et rurales), les plans coopératifs syndicaux, les magasins d'approvisionnement communautaires etc. l'humanisation du développement économique de même que l'équité de genre, ainsi qu'une production plus écologique sont des avancées notoires introduite par la loi sur l'ESS de 1986.

La présence d'une entreprise coopérative telle qu'ETHICABLE au Honduras demeure importante dans l'autonomisation des producteurs avec la favorisation du commerce équitable et l'agriculture bio qui est de plus en plus présente.

C. Le cadre juridique de l'ESS en Afrique (Maghreb, OHADA)

Le continent africain est souvent caractérisé par la pauvreté ainsi que la faible représentativité dans le cadre du commerce international dominé par les pays développés. L'«échec» de l'économie capitaliste y est très visible d'où l'urgence de renforcer l'Economie sociale et solidaire afin qu'elle s'impose comme l'alternative la plus juste face à l'économie de marché. Cette façon d'entreprendre, se développe timidement dans le continent même s'il existe des pays où zones qui sont en avance sur le plan de la législation de l'ESS.

1. L'ESS au Maghreb

Au Maghreb, la culture de l'entraide, de solidarité et de travail collectif constituent le fondement de l'ESS avec des structures traditionnelles comme les biens *habous*, les *waqf* et la *zakat* ; dans le cadre familial ou tribal, la *touiza*. En attestent, la multiplicité de mutuelles de santé, coopératives agricoles et associations qui sont incontournables dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cependant, se pose la question de savoir si ces structures sont reconnues et juridiquement encadrées. La reconnaissance juridique établit une reconnaissance explicite par les pouvoirs publics de l'identité spécifique des organisations concernées qui appellent un traitement particulier. A partir de là, le système juridique entend les institutionnaliser avec un statut d'acteur privé.

ALGERIE

³⁵ Voir Guy Durand Les coopératives de production au Honduras : une réussite ambiguë In: Économie rurale. N°147-148, 1982. pp. 55-57.

En Algérie, l'économie sociale sous sa forme modernisée est apparue au milieu des années 1990 afin d'atténuer les effets de la transition vers l'économie de marché qui s'est accompagnée d'un accroissement des exclusions, de la pauvreté et du chômage. Contrairement au Maroc et la Tunisie qui ont été fortement influencés par les Plans d'Ajustement Structurel des années 1980, l'ESS a commencé à se développer dans le pays dans les années '90.

Sur le plan juridique, la loi n° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations marque une avancée significative dans la structuration de l'Economie Sociale et Solidaire. De même que la loi n°90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales qui règlemente de façon spécifique les mutuelles à caractère social. L'ordonnance 1971 a permis aux pouvoirs publics algériens de garder un contrôle sur la création d'associations mais avec l'intervention de la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (LADH) la loi n° 87-15 en 1987 a été promulguée pour qu'un certain nombre de restrictions soient levées en ce qui concerne la liberté d'association.

MAROC

La loi n°112 -12 relative aux coopératives donne une définition claire du statut, une simplification de la procédure de création et institut un registre national et des registres locaux d'immatriculation des coopératives.

Les trois principales composantes de l'ESS au Maroc sont les associations(50.000), les coopératives(7000) qui sont largement dominées par l'agriculture l'habitat et l'artisanat, ainsi que les mutuelles qui sont une cinquantaine et sont constituées des mutuelles de santé (51%), du cautionnement sanitaire (43%) et de l'assurance (6%). Sur le plan juridico institutionnel, l'instauration de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH) a marqué une avancée particulière donnant beaucoup plus de visibilité afin de mieux structurer le secteur de l'ESS.

En France et en Espagne, un conseil national des représentants de l'ESS a été promu, regroupant, entre autres, les différentes plateformes de l'économie sociale et solidaire. Ces institutions ou réseaux sont en gestation dans les pays du Maghreb. Au Maroc, ce type de conseil existe déjà pour les sociétés mutualistes. De plus, la participation et l'implication des associations dans les différentes commissions nationales, régionales et provinciales sont devenues une réalité dans la pratique effective des pouvoirs publics marocains³⁶.

TUNISIE

36 IPEMED (Institut de Prospective Economique du Monde Méditerranéen, 2013 :. L'Economie Sociale et Solidaire au Maghreb : quelles réalités pour quel avenir ?, p.25

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

Influencée directement par les programmes d'ajustement structurel dès les années 80, la Tunisie reste très dynamique dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans le pays le développement de l'ESS s'est manifesté par la multiplication d'associations qui sont passées de 9500 à 14000 entre 2012 et 2013. Sur le plan de la réglementation, une restructuration juridique des organisations professionnelles agricoles est entamée depuis 2005 de même que la signature d'un décret-loi en septembre 2011 abrogeant celle de 1958. Cette loi réglementant les associations marque un tournant important dans la consécration juridique des différentes composantes de l'ESS à savoir les associations, coopératives, fondations et mutuelles.

Sur le plan institutionnel, différentes structures œuvrent pour le respect des normes juridiques dans ce secteur il s'agit entre autres L'Union Nationale des Mutuelles (UNAM), le Réseau Tunisien de l'Economie Sociale (RTES), PLATESS (Plate-forme de l'ESS), le RADES (Réseau des Associations de Développement).

2. L'ESS dans la zone OHADA

Les pays membres de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), à l'image des pays du Maghreb, disposent de formes d'organisations sociales traditionnelles qui s'apparentent à des structures de l'Economie Sociale. C'est le cas notamment des Tchukse (réunion d'entraide) au Cameroun, de structures sociales telles que Zekola Yênta (s'unir c'est bon), Kumaare (l'entente), Dakopa (s'entraider), etc. au Burkina Faso, des banques de céréales en Afrique de l'ouest et des tontines au Sénégal et un peu partout en Afrique.

L'Economie sociale et solidaire continue de s'intégrer progressivement dans les politiques publiques en Afrique à travers des législations lois et règlements rendant beaucoup plus visible ce secteur. En effet, sur les plans nationaux et régionaux, un ensemble de dispositifs juridiques sont mis en place même si ces textes sont souvent épars du fait qu'ils ne réglementent que de façon spécifique, les composantes de l'économie sociale. Au niveau des pays membres de l'OHADA pris individuellement, chacun a fixé des règles concernant la liberté d'association ainsi que la création de fondations dans les textes fondamentaux. Mais les lois englobantes sur l'Economie sociale et solidaire sont rares voir inexistantes. Cependant, en 2011, sous l'impulsion de l'OHADA, un cadre juridique commun relatif aux coopératives a été adopté. L'objectif est d'uniformiser les normes relatives aux coopératives de leur création jusqu'à leur liquidation.

Le texte définit le coopérative comme étant : *«un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels*

*communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs».*³⁷

Les législations aussi bien internes que régionales ne traitent pas directement l'Economie sociale et solidaire mais se limitent à fixer des règles concernant les coopératives, les fondations ainsi que les mutuelles de santé et de crédit.

MALI

Au Mali d'importantes avancées sont notées avec une loi en gestation depuis 2012 mais qui a été bloquée du fait de la crise. C'est l'un des rares pays de l'OHADA où la législation de l'économie sociale dans sa globalité reste une priorité pour les pouvoirs publics et la société civile.

Cependant, malgré le blocage de la loi sur l'ESS du fait de la crise, la législation des coopératives reste l'apanage de la loi N°01-076/ du 18 Juillet 2001 qui, dans son article premier les définissent comme étant « des sociétés de personnes de type particulier fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but de développement économique et social commun par la constitution d'une entreprise qu'ils gèrent démocratiquement à leurs avantages et/ou à leurs risques communs et au fonctionnement de laquelle ils s'engagent à participer activement.

Les sociétés coopératives ne poursuivent pas un but lucratif. Elles agissent en qualité de mandataire à titre gratuit de leurs membres³⁸.

En ce qui concerne les mutuelles, autres composantes de l'ESS, elles font l'objet d'une réglementation spécifique à l'image des coopératives. En effet le 21 février 1996, le Président Malien de l'époque Alpha Oumar KONARE promulgue la loi 96-022 régissant mutualité dans le pays. Cette loi définit les mutuelles comme étant « des groupements à but non lucratif qui, essentiellement au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leurs familles une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide »³⁹. La protection de l'enfance, de la famille de même que les personnes âgées et les handicapés en plus de la prévention des risques sociaux liés à la personne et à la répartition de leurs conséquences sont des objectifs majeurs qui sont alloués, par la loi, aux mutuelles.

³⁷ Article 4 de l'Acte Uniforme relatif aux coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.

³⁸ Article premier de la loi N°01-076 du 18 Juillet régissant les sociétés coopératives en République du Mali.

³⁹ Voir la loi 96-022 du 21 Février 1996 relative à la mutualité dans la république du Mali.

A l'image des pays du Maghreb disposant d'un ensemble de réseaux visant la promotion de l'ESS, certains pays de l'OHADA essaient timidement d'impulser le développement économique par l'intermédiaire de l'ESS. Mais sur le plan régional, l'avancée juridique significative reste la promulgation de l'Acte uniforme relatif au droit des coopératives même ce dernier laisse une place importante aux statuts et ne prend pas en compte l'Economie Sociale dans sa globalité.

SENEGAL

Au Sénégal, la réglementation des coopératives remonte à la période post indépendance. En effet, le 20 Mai 1960, le Décret 60.177 portant statut de la coopération rurale est adopté suivi en 1962 de deux textes indiquant au mouvement coopératif les directions à prendre, en particulier : la contribution à l'étude du mouvement coopératif en Afrique et la circulaire 032 du 21 Mai 1962 par le président du conseil du gouvernement Mamadou Dia. Ces documents ont constitué la référence jusqu'en 1983 date à laquelle, a été adoptée la loi N° 83-07 de la même année, portant statut général des coopératives.

Elle marque une avancée considérable car instaurant l'exonération des coopératives de la fiscalité propre à l'activité industrielle ou commerciale (article 13). Cependant, cette exonération ne fut effective que pour certaines coopératives du fait que son application était laissée à l'appréciation des autorités compétentes.

En 1997, en partenariat avec le Projet Coop Réforme du Bureau International du Travail (BIT), l'Etat sénégalais a entamé un projet d'élaboration d'un document de Politique et de révision de la loi n 83-07. Ce projet connaîtra cependant beaucoup de lenteur dans sa mise en œuvre. À la suite de la XIIIe session de l'assemblée générale de la Conférence Panafricaine Coopérative (CPC) en juillet 2000 à Yaoundé, le Sénégal adopte le Plan d'Action Décennal de Lutte contre la Pauvreté par l'Entreprenariat Coopératif (PAD).

Parmi d'autres, ce plan a pour objectifs la révision du cadre légal de la société coopérative et mutualiste, la promotion de l'entreprenariat coopératif et associatif, de même que le développement de la culture coopérative et mutualiste. C'est dans ce cadre que le Sénégal a relancé le processus de révision de la loi et d'élaboration d'une politique de développement coopératif amorcé en 1997.

Processus qui trouve aujourd'hui son aboutissement alors que les deux textes ont été déposés au Conseil présidentiel en mars 2008 pour étude et adoption éventuelle par le gouvernement⁴⁰.

La loi numéro 2008-47 présentant la réglementation des systèmes financiers décentralisés(SFD) a été votée de même que le décret n° 2009-423 du 27 avril 2009 portant application de la loi n° 2003-14 du 14 juin 2003 relative aux mutuelles de santé. Elles marquent une avancée importante dans la législation des différentes composantes de l'ESS prises individuellement.

⁴⁰ Marie Gagné, Ginette Carré, Mor Fall, le mouvement coopératif au Sénégal : comprendre les enjeux de son développement, juin 2008, p.5.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

D. L'ESS en Asie

L'Economie Sociale et Solidaire est un secteur en pleine expansion dans le continent asiatique avec le développement du coopérativisme de même que la prolifération des mutuelles. En effet, les coopératives agricoles, d'habitation etc. jouent un rôle considérable dans la réduction des inégalités sociales, de même que dans la recherche d'une alternative plus juste et plus équitable à l'économie de marché.

INDE

En Inde, troisième économie de l'Asie, le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire est très dynamique. En atteste le nombre considérable de coopératives⁴¹ et mutuelles qui œuvrent pour la lutte contre l'exclusion sociale et la précarité des conditions de vie des groupes vulnérables tels que les handicapés. La plupart des coopératives interviennent dans le domaine agricole avec les crédits agricoles, les laiteries, le textile etc.

En dehors des lois et règlements relatifs aux coopératives, mutuelles etc., l'Inde est allée très loin dans sa législation d'un secteur essentiel de l'ESS qu'est la responsabilité sociale des entreprises. En effet, l'Inde est l'un des premiers pays à avoir voté une loi faisant de la responsabilité sociale des entreprises une obligation légale poussant les entreprises à verser 2% de leur bénéfice net à des œuvres de charité, ONG ou association caritative. Cette loi de 300 pages marque un tournant décisif dans la lutte contre la pauvreté mais aussi dans la réduction des disparités socio-économiques accentuées par l'économie de marché et la recherche effrénée de profits.

Les stratégies de commerce équitable, de même que la promotion du capital humain par le financement de l'éducation par les entreprises sont entre autre, des mesures qui donnent à l'ESS dans le pays, une assise particulière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

C'est dans cette perspective que les couches vulnérables telles que les handicapés bénéficient de programmes spécifiques en formation et emplois dans les domaines de l'artisanat ainsi que dans la saisie informatique pour mieux réduire les inégalités sociales très récurrentes dans le pays. La législation de l'ESS en Inde a un objectif spécifique de réduction de la pauvreté par le soutien financier, institutionnel et juridique des couches défavorisées.

⁴¹ Selon l'Alliance Coopérative Internationale citée par Louis Favreau dans la RECMA, l'Inde compte plus de 600.000 coopératives.

JAPON

Le **Japon**, comme la plupart des pays d'Asie est caractérisé par son dynamisme économique et commercial sur le plan régional et international. Son développement est assis sur plusieurs procédés dont l'expansion des coopératives. Ces dernières ont suivi une évolution considérable caractérisée au départ par plusieurs contraintes légales.

L'économie solidaire au Japon est composée des coopératives paysannes, des coopératives de consommation, de pêcheurs, des associations d'ouvriers du bois, des associations des PME, des coopératives d'ouvriers des assurances mutuelles, des ONG, des organisations à but non lucratif, etc.

Selon la RECMA dans son numéro 325, les dates notables qui ont jalonné l'évolution des coopératives de consommation au Japon sont la loi sur les coopératives ouvrières de 1900 et la loi sur les coopératives de consommation de 1948. La première date correspond à la création de l'Union Centrale des coopératives ouvrières et la seconde a fixé le cadre légal des coopératives de consommateurs avec l'instauration de l'Union Japonaise des coopératives de consommation (JCCU).

La particularité de l'évolution de la législation japonaise est la favorisation des détaillants au détriment des coopératives qui ont subies plusieurs restrictions légales. Ce qui a entravé leur évolution géographique et légale pendant un certain nombre d'années limitant ainsi les pouvoirs des membres dans le choix des partenaires commerciaux (interdiction du commerce avec les non-membres). Les lois japonaises sur les coopératives sont sectorielles (une loi pour les coopératives paysannes, une autre loi pour celles des pêcheurs, une autre loi de consommation et une autre loi pour la fédération de petits magasins), en empêchant que toutes les coopératives soient unies au-delà de leur propre genre.

COREE DU SUD

La **Corée du Sud** est un pays qui a fait des efforts les dernières années pour promouvoir l'Economie Sociale et Solidaire. L'intérêt à ce sujet a commencé à surgir en 1997 quand le pays était dans une crise économique et monétaire, en se voyant obligé à se soumettre au Fonds Monétaire International.

La première vague est liée aux entreprises sociales en tant que moyen d'inclusion sociale. En décembre 2006 la Loi pour la Promotion des Entreprises Sociales a été approuvée et elle est mise en vigueur en juillet 2007. Cette loi définit les entreprises sociales comme « celles qui poursuivent un but social, tel que l'augmentation de la qualité de vie des voisins, etc., en fournissant aux groupes

vulnérables des services sociaux ou des emplois, en réalisant des activités commerciales, telles que la production et la vente de biens et services». Celles qui ont été reconnues jouissent de divers appuis par le Ministère de Travail, comme la consultation professionnelle et les aides financières. Une Agence Coréenne pour la Promotion des Entreprises Sociales a été fondée, et en octobre 2014, 1 165 entités ont obtenu cette reconnaissance officielle.

La deuxième vague est le coopérativisme, qui a été concrétisé par la Loi Basique des Coopératives (approuvée en décembre 2011) pour permettre la création de coopératives dans presque tous les secteurs économiques. Auparavant la fondation de coopératives n'était possible que dans le cadre d'huit domaines (comme celle des paysans et de la finance), mais cette loi a permis la transformation en coopérative d'environ 8 000 entités qui existaient déjà sous d'autres formes juridiques (comme société anonyme).

II. Les limites juridiques de l'ESS

L'Economie Sociale et Solidaire, malgré sa consécration juridique dans la plupart des pays, fait face à diverses contraintes juridico-institutionnelles réduisant ainsi son effectivité dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales. Ces limites restent variées d'un pays à un autre même si elles sont moins visibles en Europe et dans la plupart des pays d'Amérique Latine.

A. Les lacunes de la réglementation de l'ESS en Europe

La principale limite juridique de l'Economie Sociale et Solidaire en Europe de l'Ouest et de l'Est est due souvent au fait qu'elle est peu connue. En effet, L'ESS est peu souvent reconnue légalement comme un secteur en tant que tel dans les pays de l'UE. Par contre, ses composantes sont, elles, souvent encadrées. Les composantes classiques de l'ESS constituées des coopératives, associations, fondations et mutuelles jouissent d'un encadrement juridique spécifique même si l'ESS en tant que telle reste moins encadré. Si dans les constitutions Italienne, Grecque, Espagnole et Portugaise la forme entrepreneuriale des coopératives est citée, en France, de même que dans les pays cités, on note une inflation législative qui se manifeste par une loi pour chaque type de coopérative. Cette pluralité de formes juridiques des coopératives peut constituer une limite à une réelle connaissance des composantes de l'économie sociale en Europe. Cependant, la reconnaissance juridique, par le Royaume Uni, des seules coopératives de crédit au détriment d'autres formes de coopératives est une limite à l'ESS dans ce pays.

En plus de l'inflation législative se manifestant par une loi pour chaque type de coopérative, l'absence de lois-cadres pour la plupart des pays d'Europe constitue une limite juridique à l'ESS. Car en dehors de l'Espagne, du Portugal et de Belgique, aucun pays n'a promulgué de lois-cadres dans le domaine de l'ESS. Il faut signaler que malgré le vote d'une loi-cadre en **Espagne**, aucun effort de financement supplémentaire n'a été fait dans ce sens.

En **France**, la loi sur l'Economie sociale et solidaire de juillet 2014 est caractérisée par sa technicité qui la rend complexe. Aussi, la problématique de l'investissement financier dans la mise en œuvre de cette loi dans un contexte d'austérité n'est pas négligeable.

Aussi, même si la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest jouissent d'un traitement fiscal particulier qui impulse la croissance de l'ESS, force est de constater qu'au niveau des nouveaux pays membres de l'UE, du fait de l'apparition récente des textes législatifs, ce soutien est concentré sur les associations, les fondations et les coopératives sociales. En **Grèce**, du fait de l'austérité, les réalisations sont moindres après le vote de la loi sur l'ESS du fait d'un manque de légitimité du secteur, l'absence d'une réelle décentralisation mais aussi et surtout d'une rareté des financements. En **Allemagne**, par contre la première limite juridique est l'absence d'équivalent conceptuel de l'ESS car malgré l'accroissement du secteur dans le pays, la définition de l'ESS pose problème contrairement aux voisins européens. Pour ce qui concerne les pays d'Europe Centrale et Orientale, comme la **Roumanie** ou la **Pologne**, plusieurs dispositions législatives pour l'ESS sont annoncées, par exemple un projet de lois sur l'entreprise sociale en Pologne. On observe un regain d'intérêt pour l'ESS qui a pourtant bénéficié d'une reconnaissance faible voir inexistante dans les pays d'Europe Centrale et Orientale.

B. En Amérique (Latine, Centre et Nord)

L'ESS, malgré ses avancées significatives sur le plan de la réglementation, fait face à plusieurs contraintes juridiques. En effet, le **Brésil** et l'**Argentine**, malgré leur expérience dans le domaine, étaient en attente d'une loi-cadre même s'il faut signaler l'avancée de la province Santa FE dans la promulgation d'une loi-cadre spécifique à l'ESS. Aussi, la non réglementation du secteur informel dans les pays de l'Amérique latine est aussi un frein juridique à l'Economie Sociale et Solidaire. Par rapport à la légalisation des entreprises solidaires, seulement 11 % des coopératives brésiliennes sont

constituées selon les principes de l'ES. Il existe donc au **Brésil** de fausses coopératives ou coopératives de façade⁴².

Cela impacte négativement l'efficacité du secteur dans la lutte contre le chômage et le sous-emploi très récurrents dans la zone.

La réglementation de l'ESS dans les pays d'Amérique latine souffre aussi d'une inégale division du travail qui fait que les femmes sont souvent reléguées au second plan dans les coopératives et associations de même que l'approche statutaire (l'importance donnée aux statuts pour l'organisation des entités de l'ESS) qui donne une grande marge de manœuvre aux dirigeants au détriment des employés. Au **Venezuela**, par contre l'apparition de la loi spéciale des associations coopératives a éliminé la disposition qui interdisait à deux coopératives de même activité (par exemple d'épargne et de crédit) de travailler dans une même circonscription géographique ou la même municipalité. Avec cette élimination, le principe de coopération s'est fragilisé, donnant lieu à une concurrence entre coopératives, alors que l'idéal est qu'elles se renforcent mutuellement pour pouvoir contrecarrer la présence d'entreprises capitalistes dans le secteur.

Au **Mexique**, le chemin parcouru pour le vote de la loi sur l'Economie sociale et solidaire donne une idée sur la problématique de la sécurité juridique des instances de l'Economie Sociale et Solidaire ainsi que la difficulté de réalisation des réformes du secteur de l'ESS. Malgré le vote de la loi des garanties juridiques ainsi que des accompagnements budgétaires font souvent défaut. En **Argentine** par contre, la difficulté réside dans la restructuration des entreprises en faillite, la fixation de nouveaux statuts etc.

Au **Honduras**, malgré les lois sur les coopératives, des limites demeurent. Il s'agit de la forte présence des entreprises capitalistes, des firmes étrangères qui ont une forte influence sur les orientations de la politique agricole nationale. Les financements accordés par les banques sont souvent conditionnés et orientés vers des productions garantissant un remboursement.

C. Les lacunes de la réglementation de l'ESS en Afrique

Comparé aux autres zones de l'étude, le continent africain reste très en retard sur le plan de la législation en matière d'Economie Sociale et Solidaire. En effet, si plusieurs initiatives nationales et

42Delphine Melanson, 2008. L'Economie Solidaire au Brésil : la clé vers une société plus démocratique et plus humaine, p.7

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

régionales ont pour but d'impulser le développement de ce secteur, plusieurs entraves juridiques demeurent.

1. Au Maghreb

La principale contrainte de l'Economie Sociale et Solidaire au Maghreb est due à l'inadéquation du cadre juridique qui ne prend pas en compte les réalités socio-économiques mais aussi culturelles de la zone, de même que l'absence d'une loi spécifique à l'ESS. L'absence de loi sur l'Economie Sociale et Solidaire impacte négativement l'autonomie du secteur, ce qui se manifeste par l'absence de dotation de fonds dédiés.

Sur le plan institutionnel, la multiplicité des intervenants conjuguée au manque de coordination entre les différents départements en charge de près ou de loin des organisations de l'ESS, risque de constituer une entrave au développement et à l'expansion du secteur. Sur le plan juridique, l'existence et la multiplicité des textes risque de constituer une entrave au développement de nouvelles formes d'organisations d'ESS ou d'inhiber les organisations déjà existantes dans leurs réponses aux besoins sociaux et aux nouvelles exigences sociétales.

2. Dans la zone OHADA

Dans les pays membres de l'OHADA, la visibilité du secteur de l'Economie solidaire reste très faible du fait de plusieurs facteurs. En effet, à l'image des pays du Maghreb, les pays membres de l'OHADA font face à plusieurs contraintes juridico-institutionnelles dans la mise en place de l'ESS comme secteur à part entière.

La première contrainte juridique est liée à l'inexistence de lois-cadres règlementant l'ESS même si des avancées significatives ont été faites par le Mali. En dehors des réglementations internes spécifiques aux composantes de l'ESS prises individuellement, seul l'Acte Uniforme relatif aux sociétés coopératives constitue la base juridique du secteur au niveau régional. L'Economie Sociale et Solidaire n'est donc pas considérée comme étant un secteur à part entière jouissant de fonds propres, même s'il faut souligner la multiplicité de formes traditionnelles de solidarité et d'entraide n'ayant aucune base juridique.

En comparant l'Acte Uniforme aux législations nationales, il ressort qu'il consacre une forte liberté statutaire. Désormais, c'est aux statuts qu'il revient de fixer la durée du mandat des dirigeants sociaux et les modalités des élections, de déterminer le taux de rendement des parts sociales,

d'indiquer le montant de leur remboursement à l'occasion de la sortie de coopérateurs, de préciser le nombre maximal de parts sociales que peut détenir un seul associé coopérateur...

Cette large compétence accordée aux statuts se traduira certainement par la mise à mal de l'égalité entre les membres et, *ipso facto*, du principe démocratique auquel l'Acte Uniforme déclare adhérer. Ce pourrait être le cas si les statuts permettent par exemple à un coopérateur de détenir seul plus de la moitié du capital social ou si la coopérative procède à une réévaluation des parts ou les rembourse en valeur réelle, ou encore si elle rémunère ces parts sociales à un taux très élevé. Cette liberté peut ainsi inciter la coopérative à mettre en œuvre des pratiques peu compatibles avec la tradition coopérative⁴³.

D. Lacunes de la réglementation en Asie

La réglementation de l'Economie Sociale et Solidaire en Asie souffre de plusieurs contraintes juridiques qui entravent le développement du secteur. Ces dernières sont surtout liées à l'absence de consécration de l'ESS comme un secteur à part entière malgré ses rendements dans la croissance économique. En effet, malgré des législations diverses sur les coopératives, mutuelles, fondations et autres, l'économie sociale n'est pas le plus souvent règlementée.

Aussi, malgré le vote de lois relatives à la Responsabilité sociale des entreprises et le commerce équitable, certaines entreprises trouvent des moyens de les contourner. Il faudrait donc plus d'accompagnement pour parvenir à l'effectivité des mesures allant dans le sens d'asseoir un développement économique plus juste et qui prend en compte l'aspect social de l'économie.

En plus de ces contraintes, demeurent celles relatives au fait que les femmes ne sont pas au premier rang dans la gestion des coopératives et fondations. Ce qui constitue une limite à l'équité de genre, principe des nouvelles alternatives pour booster le développement économique et social.

⁴³ Voir TADJUDJE(W) l'Economie sociale en Afrique : les perspectives du nouveau droit OHADA, RECMA n°320
Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique
(Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

Tableau récapitulatif de la comparaison des législations de l'Economie sociale

Zone	Caractéristiques	Ressemblances	Dissemblances
<p>Europe « Ouest »</p>	<p>-Avancée dans la réglementation avec des lois-cadres pour trois pays ;</p> <p>-plusieurs lois spécifiques à l'Economie Sociale et Solidaire qui en font une entité à part entière.</p> <p>-les ESS sont soutenues par des traitements fiscaux particuliers de la part des pouvoirs publics</p>	<p>-Lois-cadres très courtes en Belgique, Espagne et Portugal fixant les règles générales relatives à l'ESS</p> <p>-rapprochement de la législation française espagnole portugaise dans la définition englobante de l'ESS ;</p> <p>-La loi française encadre la gouvernance (démocratique) et la gestion de l'entreprise (bénéfices utilisés pour le maintien et le développement de l'entreprise, réserves obligatoires impartageables), des critères classiques en Europe.</p> <p>-définition par les lois françaises, portugaises et espagnoles des critères fondamentaux pour tout le secteur de l'ESS sur la base de ses caractéristiques entrepreneuriales fondamentales, ainsi que la précision les activités et les formes d'organisations qui la composent</p> <p>-influence des institutions européennes dans l'introduction des entreprises sociales en France, Espagne, Portugal de même que la Grèce ;</p> <p>-influence de l'Union dans sa volonté de créer des statuts européens pour les quatre familles de l'ESS dans le cadre de la stratégie Europe 2020 ;</p> <p>-Créations d'un ensemble de réseaux de promotion de l'Economie sociale en Europe ;</p>	<p>-technicité et longueur (53articles) de la loi française la rendant complexe ;</p> <p>-modernité car tenant en compte les limites des lois portugaises, espagnoles et des autres pays</p> <p>-constitution des « misericordias » spécifiques au Portugal de même que les « Sociudades laborales » en Espagne</p> <p>-relations quasi-partenariales entre les pouvoirs publics et le tiers secteur avec le COMPACT au Royaume-Uni</p> <p>- le Localism ACT une loi sur la décentralisation permettant aux citoyens d'être Co-gestionnaires de leurs services publics, le Social Value ACT (accès, facilité pour les entreprises sociales aux appels d'offre des pouvoirs publics locaux)</p> <p>- la « big society capital » banque de financement des initiatives d'investissements dans le domaine des entreprises sociales.</p> <p>-Absence d'équivalent des termes d'économie sociale, solidaire et du tiers secteur en Allemagne</p>
<p>Europe « Est »</p>	<p>-Un nouvel élan dans la consécration de l'Economie sociale et solidaire</p> <p>- Malgré le retard accusé sur le</p>	<p>-objectifs de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale de l'ESS en Roumanie, ce qui la rapproche de la législation Grecque et Belge ;</p> <p>-une législation non englobante mais spécifique à la lutte</p>	<p>-dans la législation roumaine l'Economie Sociale est mentionnée comme un des principes qui vise à construire une société incluse ;</p> <p>2006 marque un tournant important de la législation polonaise</p>

	<p>plan de la législation due au passé des pays de l'Est, l'Economie sociale à l'image des pays d'Europe de l'Ouest, jouit de nos jours une attention particulière dans la zone</p>	<p>contre la pauvreté et l'exclusion ;</p> <p>-existence d'un ensemble de réseaux en vue de promouvoir l'ESS dans la zone</p>	<p>car offrant aux demandeurs d'emplois, aux handicapés ainsi qu'aux personnes souffrant d'addiction, l'accompagnement nécessaire pour leur intégration sur le marché du travail.</p> <p>-En Pologne, la priorité n'est pas accordée aux statuts mais la formation professionnelle des personnes vulnérables pour lutter contre l'exclusion sociale ;</p>
<p>Amérique latine et du centre(Honduras)</p>	<p>-Consécration de l'Economie solidaire par un ensemble de lois-cadres ainsi que d'autres lois règlementant l'ensemble du secteur</p> <p>- zone très dynamique sur le plan de la législation de l'Economie Sociale avec une volonté politique manifeste et des soutiens financiers conséquents aux coopératives ainsi qu'aux associations, mutuelles et fondations ;</p>	<p>-la majorité des pays de l'Amérique latine jouissent de lois sur l'Economie sociale et solidaire ;</p> <p>-projet de loi-cadre en gestation dans la province de Santa Fe en 2012 en Argentine et dans la province de Bahia en 2011 ;</p> <p>-insertion du coopérativisme dans la plupart des constitutions latino-américaines ;</p> <p>- ensemble d'initiatives nationales et régionales de promotion de l'ESS ;</p>	<p>-lois visant la restructuration des entreprises en faillite à travers l'Economie sociale et solidaire en Argentine ;</p> <p>-particularité de la législation brésilienne en la matière avec l'existence depuis 11ans d'un organisme dédié à l'ESS au Gouvernement rattaché au Ministère du Travail, qu'est le Secrétariat National de l'Economie Solidaire (SENAES)</p> <p>-Pluralité de banques communautaires depuis des décennies pour mieux financer le secteur des l'ESS</p> <p>-Présence au Brésil de fausses coopératives ou coopératives de façade ;</p> <p>-une surintendance l'économie solidaire, des fonds de garantie pour les coopératives financières et les coopératives de crédit ainsi que des règlements d'émission sur l'activité financière des entités coopératives en Colombie ;</p> <p>-une loi en gestation depuis 2006 en matière d'ESS mais bloquée jusqu'en 2012 où elle fut promulguée ;</p> <p>-Au Venezuela Le gouvernement bolivarien se donne pour tâche de substituer au système capitaliste un modèle économique alternatif, solidaire, durable et collectiviste, orienté vers le développement social et humain intégré et de mettre en place une réorganisation socio-productive territoriale, ancrée sur les vocations naturelles des communautés ;</p> <p>-La loi bolivienne en ESS renforce les pouvoirs de la Confédération Nationale des Coopératives de la</p>

			<p>Bolivie(CONCOBOL) à qui le rôle de conciliation et d'arbitrage incombe ;</p> <p>-Forte présence des coopératives agricoles biologique au Honduras et jouissant de règles de fonctionnement spécifiques ;</p>
Québec	<p>-Zone très en avance sur le plan de l'Economie sociale et solidaire, citée en exemple le plus souvent sur le plan de la législation ainsi que dans la dynamique économique impulsée par le secteur</p>	<p>A l'image de la plupart des pays en avance sur le plan de la législation, le Québec dispose d'une loi spécifique sur l'ESS depuis 2013 ;</p> <p>-En plus de la considération de l'ESS comme secteur à part entière, le Québec à l'image des lois françaises ouest européennes en général insiste sur la transparence et la reddition de comptes</p>	<p>-La vocation première de la loi québécoise en matière d'Economie sociale et solidaire est, comme l'indique son article premier, la reconnaissance de la contribution du secteur dans le développement socio-économique du pays</p>
Maghreb	<p>-Existence de plusieurs formes d'entraides qui s'apparentaient à l'Economie sociale et solidaire mais ne jouissant pour la plupart d'aucun encadrement légal, de même qu'une forte présence du secteur informel ;</p> <p>-cadre juridique inadapté en ce qui concerne l'ESS ;</p> <p>-Pluralité d'intervenants dans le secteur associatif et des coopératives surtout à caractère agricole ;</p> <p>-Existence de lois spécifiques aux secteurs associatifs, coopératifs ainsi que les mutuelles mais pas pour l'ESS en tant que telle ;</p>	<p>-Existence de conseil national des représentants de l'ESS au Maroc à l'image de la France et de la plupart des pays ayant pris conscience de l'importance du secteur ;</p> <p>-Reconnaissance de l'importance du secteur depuis les PAS de la banque Mondiale en 1980 pour le Maroc et la Tunisie ;</p> <p>-Multiplicité d'associations ainsi que des coopératives jouissant de règles spécifique en Algérie, au Maroc et en Tunisie ;</p>	<p>-Retard dans la reconnaissance de l'ESS sous sa forme moderne contrairement au Maroc et la Tunisie ;</p> <p>-la ligue algérienne des droits de l'homme a joué un rôle important dans l'allègement des restrictions en matière de liberté d'association ;</p> <p>l'instauration de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH) au Maroc en 2005 constitue le tournant dans la consécration de l'ESS ;</p> <p>- une restructuration juridique des organisations professionnelles agricoles est entamée depuis 2005 en Tunisie ;</p> <p>- existence d'institutions telles que l'Union Nationale des Mutuelles (UNAM), le Réseau Tunisien de l'Economie Sociale (RTES), PLATESS (Plate-forme de l'ESS), le RADES (Réseau des Associations de Développement).</p>

<p>OHADA</p>	<p>-Cadre juridique inadapté avec des lois nationales sur les coopératives et parfois sur les mutuelles même si l'Acte Uniforme constitue une base juridique très importante et innovante ;</p> <p>-Une très grande liberté réservée aux statuts des coopératives, une contrainte majeure dans la gestion transparente des dites coopératives ;</p> <p>-lourdeurs et contraintes administratives dans la création de coopératives, associations, mutuelles etc.- Forte présence du secteur informel</p>	<p>-Existence de plusieurs formes d'entraide, de solidarité dans tous les pays membres mais ne jouissant pas pour la plupart des cas de tout cadre formel légal ;</p> <p>-Défaut de réglementation de l'ESS dans sa globalité dans tous les pays de l'OHADA ;</p> <p>-besoin d'une loi réglementant le secteur partagé par tous les pays membres ;</p>	<p>-Projet de loi relative à l'ESS au Mali en gestation depuis 2012 mais bloqué du fait de la crise ;</p> <p>-législation existante en matière de Systèmes financiers Décentralisés(SFD) au Sénégal ainsi que de la loi sur les mutuelles de santé ;</p>
<p>Asie</p>	<p>-Dynamisme du secteur associatif mais surtout du coopérativisme encadré depuis des décennies ;</p> <p>-vote de lois sur la responsabilité sociale des entreprises ainsi que du commerce équitable ;</p>	<p>-Une importance accordée aux coopératives de consommation en Inde et au Japon avec des lois spécifiques pour ces structures ;</p> <p>-Priorité accordée à la lutte contre l'exclusion sociale et la protection des personnes vulnérables (personnes âgées handicapés etc.)</p>	<p>l'Inde est l'un des premiers pays à avoir voté une loi faisant de la responsabilité sociale des entreprises une obligation légale poussant les entreprises à verser 2% de leur bénéfice net à des œuvres de charité, ONG ou association caritative ;</p>

CONCLUSION :

L'étude comparative des législations de l'Economie Sociale et Solidaire en Europe, Amérique, et en Afrique montre une prise de conscience juridique par la promulgation d'un ensemble de lois ainsi que des décrets d'application pour encadrer ce secteur. En effet, la plupart des pays étudiés ont adopté des lois de même que des soutiens financiers fiscaux pour booster le développement économique par l'intermédiaire de l'ESS.

L'Amérique Latine de même que l'Europe de l'Ouest et le Québec sont très en avance sur le plan de la législation de l'Economie Sociale et Solidaire avec des lois-cadres dans plusieurs pays, ainsi que des lois spécifiques aux différentes composantes de l'ESS. Par contre, les pays d'Europe Centrale et Orientale, malgré une nouvelle prise de conscience de l'ESS restent en retard par rapport aux pays de l'Ouest du fait d'une reconnaissance faible de l'ESS.

Dans son ensemble, l'ESS repose sur une implication des citoyens dans la sphère économique en vue d'une finalité de solidarité et de citoyenneté –une implication non contrainte où l'on partage les bénéfices et pas seulement les coûts.

Or, dans certains Etats membres comme au plan européen, ces initiatives à dimension citoyenne sont encore souvent suspectées d'amateurisme, considérées comme inadaptées par les grandes entreprises, parfois accusées de concurrence déloyale au regard des principes de marché « pur », car elles mixent ressources privées, publiques et domestiques. L'heure est au contraire à leur déploiement⁴⁴.

Sur le plan de la législation, les pays du Maghreb et de l'OHADA restent statiques du fait de l'inadéquation du cadre juridique due à plusieurs facteurs. Ainsi, même si dans les pays du Maghreb les associations, fondations, mutuelles de même que les coopératives sont règlementées, il n'existe aucune loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire, ce qui constitue une entrave réelle à l'autonomisation de ce secteur qui constitue l'alternative idéale pour lutter contre la pauvreté.

A l'image des pays du Maghreb, la zone OHADA est aussi confrontée à l'absence de cadre juridique propice au développement de l'ESS qui n'est pas considérée comme secteur à part

⁴⁴Voir L'Economie Sociale et Solidaire dans l'Union européenne, socle d'une nouvelle économie politique ? Introduction au Numéro spécial de l'Option de Confrontations Europe par Matthieu de Nanteuil et Nicole Alix p.8

entière. Les règles juridiques comme l'Acte relatif au droit des sociétés coopératives se limite à encadrer les coopératives sans pour autant réglementer le secteur de l'ESS dans sa globalité. Le secteur de la mutualité est aussi régi par les lois nationales mais l'importance donnée aux statuts constitue un frein considérable dans la gestion transparente de ces entités.

L'ESS dans les pays asiatiques reste dynamique malgré les obstacles liés à sa consécration comme secteur à part entière. L'expansion des coopératives, fondations et associations, de même que les entreprises collectives a permis d'asseoir une base fondamentale de ce secteur qui génère des milliers d'emplois. Le vote de lois relatives à la RSE, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires allant dans le sens du commerce équitable sont des avancées significatives pour le développement d'une économie plus soucieuse de son environnement.

Pour donner une meilleure visibilité à l'ESS, le vote de lois faisant de ce secteur un domaine à part entière constitue une solution incontournable de même que l'accompagnement par des mesures d'allègement fiscal ainsi que des efforts budgétaires supplémentaires.

Aussi, l'uniformisation des lois sur l'Économie Sociale constitue une des clés pour une meilleure reconnaissance du secteur afin qu'elle puisse jouer son rôle de modèle alternatif visant la création d'emplois, la réduction des inégalités sociales ainsi que l'exclusion. Une tentative d'uniformisation est observée au niveau européen, avec la volonté de créer des statuts européens pour les quatre familles de l'ESS dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

Le modèle sud américain ainsi que celui du Canada sont à vulgariser sur le plan de l'ESS vu le rôle primordial qu'ils jouent dans la création d'emploi de même que dans l'impulsion d'un développement économique plus juste et plus équitable.

La structuration d'un nouvel encadrement juridique pour l'économie solidaire qui reconnaît la dimension sociale des organisations tout en offrant, en même temps, un plus grand confort juridique aux formes collectives d'organisation économique est une des plus grandes demandes du secteur⁴⁵. Le but de cette action, de nature non budgétaire, est l'élaboration de propositions normatives, notamment en termes d'adéquations aux lois existantes, comme par exemple la création de nouvelles lois adaptées aux besoins de l'économie solidaire.

45Ana Dubeux la politique publique d'économie solidaire au Brésil, 8p.

Etude comparative de la législation de l'économie sociale et solidaire en Europe, Amérique latine, Québec, Afrique (Maghreb, OHADA) et Asie (Inde, Japon, Corée du Sud)

BIBLIOGRAPHIE

Alix Nicole, 2012. Théorie de l'entreprise, économie sociale et entreprise sociale : quelle cohérence entre le droit et la politique économiques dans l'Union européenne ? Réflexions sur les évolutions depuis 1990, 28p.

Ana Dubeux, La politique publique de l'économie sociale au Brésil, 8p.

CHORUM 2014, La législation de l'économie sociale en France et en Europe [Social Economy Legislation in France and Europe], p.10

Daniel Rault (Dir.), Les dynamiques de l'Economie Sociale et Solidaire, Ed La Découverte, Collection Recherche, 2006, pp. 205-236.

Delphine Melanson, 2008. L'Economie de la Solidarité au Brésil, une clé pour une société plus démocratique, p.7

DUJARDIN (A), Rôle des organisations du tiers secteur en termes de production de services collectifs dans un contexte d'échec de l'Etat en Afrique francophone, Mémoire de DEA en Développement, Environnement et Sociétés, Université de Liège/Université Catholique de Louvain, 2008, p. 9.

Durand Guy, "Production cooperatives in Honduras: an ambiguous success: In Rural Economy. No. 147-148, 1982.pp .55-57.

Comité économique et social européen, 2010. L'économie sociale dans l'union Européenne, 127p.

Favreau, L. et E. Molina (2012). Le mouvement coopératif québécois et la solidarité internationale. L'expérience de SOCODEVI, ARUC DTC/SOCODEVI. Disponible sur le site de la CRDC <http://www4.uqo.ca/crdc-geris/>.

Hélène Gire, 2014. L'Economie Sociale au Portugal [The Social Economy in Portugal], p.6

IPEMD Institut de Prospective Economique du Monde Méditerranéen, 2013.L'Economie Sociale et Solidaire au Maghreb quelles réalités pour quel avenir ? [Institute of Economic Forecasting of the Mediterranean World, The Social and Solidarity Economy in the Maghreb – What Realities for What Future?], p.25

José Luis Monzón and Rafael Chaves, 2012. L'économie sociale dans l'Union européenne – Rapport [The Social Economy in the European Union – Report]

Marie Gagné, Ginette Carré, Mor Fall, le mouvement coopératif au Sénégal : comprendre les enjeux de son développement [The Cooperative Movement in Senegal: Understanding the Issues of its Development], June 2008, p.5.

Meynet, W. 2012, Code de l'Economie sociale et solidaire en France [Code of the Social and Solidarity Economy in France], Publisher: Larcier, first edition p.908

Miriam Gouverneur, 2012. The Social Economy and the Third Sector in Germany and France – Comparative Study, p.4

Monzón, Chaves, L'économie sociale dans l'Union européenne [The Social Economy in the European Union], 2010, completed in 2012, p.53.

Jeantet Thierry, Philippe Poulnot-Jean, *l'économie sociale, une alternative planétaire*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, les Rencontres du Mont-Blanc, 2007, 351p.

L'Economie Sociale et Solidaire : quelle place pour le droit ?, in Jean-Noël Chopart, Guy Neyret, Daniel Rault(Dir.), *Les dynamiques de l'Economie Sociale et Solidaire*, Ed. La Découverte, Coll. Recherches, 2006, pp. 205-236.

Ndiaye Abdourahmane, 2011. *L'Economie Sociale et Solidaire, animation et dynamiques territoriales*, l'Harmattan",220p .

NYESSENS (M), « Quels enjeux pour les dynamiques d'économie sociale : Une perspective Nord-Sud », in CHARLIER(S), NYESSENS (M), PEEMANS (JP), YEPEZ (I), *Une solidarité en actes. Gouvernance locale, pratiques populaires face à la globalisation*, Presses Universitaires de Louvain, pp. 129-148.

Thierry Jeantet, Anne-Marie Wioland-Shabana « *L'Economie Sociale et Solidaire, une réponse aux enjeux internationaux* » Paris, LE MANUSCRIT« Les Rencontres du Mont-Blanc » Mars 2013,229p.

Observatoire des CNCRES, *Panorama de l'ESS en France et dans les régions*, 2012.

Pol Cadic, *L'Economie Sociale en Grèce [The Social Economy in Greece]*, 2014, 17p

Rafael Chaves. RECMA, *la loi espagnole d'économie sociale : évaluation du point de vue de la politique publique [RECMA, The Spanish Social Economy Law: Evaluation from a Public Policy Point of View]*.

Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES), *Social Value Act: une avancée pour les entreprises sociales en Angleterre [The Public Services (Social Value) Act: An Advance for Social Enterprises in England]*, February 2013.

TADJUDJE (W) *L'Economie Sociale en Afrique: perspectives de la nouvelle loi de l'OHADA*, RECMA No. 320, in Jean-Noël Chopart, Guy Neyret

L'Economie Sociale et Solidaire dans l'Union européenne, socle d'une nouvelle économie politique ? Introduction au Numéro spécial de l'Option de Confrontations Europe par Matthieu de Nanteuil et Nicole Alix p.8

Articles de presse/Sites web – Presse articles/Web sites

Ansol, specialised agency, *the sector represents 10% of Argentina's GDP.*

<http://www.elcorreo.eu.org/L-economie-solidaire-1-million-d-emplois-en-Argentine>

L'Économie sociale en Amérique Latine, un dossier de WAY CO'OP pour le GIRIEC [The Social Economy in Latin America, a WAY CO'OP case for the GIRIEC]

Rencontres du Mont-Blanc – Note de presse – 5 June 2014

Pascal Canfin Alternatives Economiques « La définition de l'Économie Sociale et Solidaire » n°029.

Hugues Sibille 2011, 5 chantiers et 20 propositions de l'ESS pour changer de modèle à l'heure de RIO+20.

RECMA International Review of the Social Economy

The Andean Community of Nations (Bolivia, Colombia, Ecuador, and Peru)

El Correo <http://www.elcorreo.eu.org/Renforcement-de-l-Economie-sociale-et-solidaire>.

Association, "There are other alternatives"

SOCIECO.ORG

Venezuela : quelle politique pour l'Économie sociale et solidaire [Venezuela: What Policy for the Social and Solidarity Economy] <http://www.michelcollon.info/Venezuela-quelle-politique.html>

Chantier de l'Économie Sociale, 28 May 2013.

Sources législatives

Acte Uniforme Relatif au Droit des sociétés Coopératives adopté le 15 Décembre 2010 à Lomé

Loi de 2013 sur l'économie sociale au Québec

LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire en France

Texte de la Loi-cadre sur l'économie sociale du 8mai 2013 au Portugal

Loi italienne 381 sur les coopératives sociales de 1991

Loi spéciale des associations coopératives du Venezuela

Loi économique inclusive de 1998 en Colombie

La loi sur les coopératives d'avril 2013 en Bolivie

Loi organique sur l'Economie Populaire et Solidaire et le Secteur Financier Populaire et Solidaire en Equateur

Loi du 11 janvier 1986, Honduras

La loi n° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations en Algérie

La loi n°112 -12 relative aux coopératives au Maroc

La loi numéro 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés(SFD) au Sénégal

LOI N°01- 076 / DU 18 JUIL 2001 régissant les sociétés coopératives au Mali

Loi n° 96-022 régissant la mutualité en République du Mali

Décret n° 2009-423 du 27 avril 2009 portant application de la loi n° 2003-14 du 14 juin 2003 relative aux mutuelles de santé au Sénégal

Décret d'application de la loi sur les coopératives d'avril 2013 en Bolivie ;

Charte de l'économie sociale en France de 1981

LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Loi 4019/2011 sur l'économie sociale et l'entrepreneuriat social voté par la Grèce

Acte Uniforme relatif aux coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé